

GE_GERICHTE ACPR/536/2022 vom 4. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_536_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/536/2022 du 4 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/536/2022 del 4 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 6/8 - P/9134/2020

E. 2

Il n'y a pas place pour des conclusions constatatoires là où, comme en l'espèce, des conclusions formatrices sont possibles (ACPR/94/2022 du 10 février 2022 consid. 3 et les références). Il n'y a donc pas à "constater" une violation de l'art. 6 CEDH et de l'irrégularité de la notification de l'ordonnance pénale du 17 mars 2021.

E. 3

Le recourant allègue n'avoir pas reçu l'ordonnance pénale.

E. 3.1

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale. L'examen de la validité de l'opposition a lieu d'office (arrêts du Tribunal fédéral 6B_910/2017 du 29 décembre 2017 consid. 2.4; 6B_848/2013 du 3 avril 2014 consid. 1.3.2). Lorsque l'opposition n'est pas valable, notamment parce qu'elle est tardive (cf. ATF 142 IV 201 consid. 2.2), le tribunal de première instance n'entre pas en matière (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1275 ad art. 360). En d'autres termes, le bien-fondé de la contestation n'est pas examiné.

E. 3.2

Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP).

E. 3.3

L'art. 87 CPP précise que toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (al. 1). L'art. 87 al. 1 CPP n'interdit pas à une partie d'indiquer aux autorités judiciaires une autre adresse que celles mentionnées dans cette disposition et, dès lors que le destinataire a le droit d'indiquer une autre adresse de notification que son domicile ou sa résidence habituelle, il a le droit que les notifications se fassent à l'adresse ainsi communiquée; la notification à l'adresse personnelle de l'intéressé

est par conséquent irrégulière (ATF 139 IV 228 consid. 1.1. et 1.3 s. p. 231 s.).

E. 3.4

Le délai d'opposition pour attaquer une ordonnance notifiée irrégulièrement court par conséquent dès le jour où son destinataire a pu en prendre connaissance, dans son dispositif et ses motifs (ATF 139 IV 228 consid. 1.3; 102 Ib 91 consid. 3). En vertu du principe de la bonne foi, l'intéressé est toutefois tenu de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'il peut en soupçonner l'existence, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité d'un éventuel moyen pour cause de tardiveté (ATF 139 IV 228 consid. 1.3; 134 V 306 consid. 4.2; 107 Ia 72 consid. 4a; 102 Ib 91 consid. 3).

E. 3.5

En l'espèce, par deux fois le recourant a donné pour adresse de notification des actes de procédures l'adresse du foyer D_____. Lors de l'évocation devant le Juge

- 7/8 - P/9134/2020 des mineurs de sa résidence au foyer B_____, il n'a pas été question d'adresse de notification ni, a fortiori, de révocation de son précédent choix. Ainsi, la notification de l'ordonnance pénale par le Ministère public à, de surcroît l'ancienne, adresse du foyer B_____ a été faite à de manière irrégulière. Le recourant a sollicité le Ministère public de lui transmettre l'ordonnance pénale, ce qui n'a pas été fait; le Tribunal de police la lui a envoyée par courrier daté du 28 octobre 2021. L'opposition, formée préalablement à sa prise de connaissance du dispositif, n'est pas tardive.

E. 4

Le recours sera admis, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée à cette autorité pour qu'elle traite l'opposition.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 6

Le recourant, auquel l'assistance judiciaire a été refusée, conclut à des dépens pour l'activité déployée par son conseil pour la procédure préliminaire. Il n'appartient pas à la Chambre de céans de statuer sur cette question, la procédure n'étant pas terminée, le recourant n'étant à ce stade ni acquitté ni au bénéfice d'un classement (art. 429 al. 1 CPP).

E. 7

Il a par contre droit à une indemnité pour l'activité de son conseil dans le cadre du présent recours (art. 436 al. 2 CPP). Le temps annoncé de 7h pour la rédaction du recours paraît excessif; un montant de CHF 1'200.-, plus TVA à 7.7%, qui paraît raisonnable, sera alloué.

* * * * *

- 8/8 - P/9134/2020